

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-658

présenté par

Mme Louwagie, Mme Audibert, Mme Dalloz, M. Kamardine, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bonnivard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Victor Habert-Dassault, M. Benassaya, M. Bouley, M. Cherpion, Mme Valentin, M. Nury, M. Hetzel, M. Cinieri, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Bazin, M. de la Verpillière, M. Viry, M. de Ganay, Mme Poletti, M. Door, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bourgeaux, M. Sermier, Mme Beauvais, M. Jean-Claude Bouchet, M. Forissier, Mme Trastour-Isnart et M. Gosselin

ARTICLE 9

I. –Après l’alinéa 46, insérer l’alinéa suivant :

« *i) bis* Le c est abrogé. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes résultant pour l’État du *i) bis* du *a)* du 9° du I. du présent article est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2016, la mission d’information de la commission des finances de l’Assemblée nationale sur la taxation des produits agroalimentaires, présidée par Madame Véronique LOUWAGIE et rapportée par Monsieur Razy HAMMADI avait relevé le manque de cohérence du système actuel de TVA sur les produits alimentaires.

Ainsi, le taux de TVA de 20 % pesant sur la margarine, datant de 1961, n’est pas lié à des considérations sanitaires et nutritionnelles, selon l’avis même de la Direction de la Législation

Fiscale, mais a été institué pour des raisons économiques conjoncturelles, liées à la situation de la filière laitière.

Cet amendement vise à abaisser de 20 % à 5,5 % le taux de TVA pesant sur la margarine, afin de l'aligner sur le taux appliqué à la quasi-totalité des autres produits destinés à l'alimentation humaine, conformément à la proposition n° 9 de la mission d'information sur la taxation des produits agroalimentaires.

Cette mesure représente pour les consommateurs, dès le 1er janvier 2022, un allègement de TVA dont le montant est estimé à 53 millions d'euros.